



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question écrite n° 96782

Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire « TPE jeunes apprentis », telles que définies par l'article 3 du décret n° 2015-773 du 29 juin 2015. Cet article dispose que l'employeur doit adresser aux services instructeurs des URSSAF le formulaire de demande d'aide dans un délai inférieur à 6 mois, à compter de la date d'inscription de l'apprenti. Or, concrètement, les TPE ont les plus grandes difficultés à tenir cette condition temporelle, en raison des délais nécessaires aux chambres consulaires pour établir les contrats d'apprentissage. De fait, nombre de TPE demeurent exclues d'un dispositif qui devait réellement favoriser le développement de l'apprentissage. Il lui demande si le Gouvernement entend adapter cette condition de délai pour permettre aux TPE d'accéder plus facilement au dispositif de l'aide forfaitaire « TPE jeunes apprentis ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Christ](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96782

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Ministère attributaire : Travail

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 juin 2016](#), page 5714

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)